



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 13 septembre 2001

11824/01

PUBLIC 7

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
JUILLET 2001

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en juillet 2001. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en juillet 2001, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

JUILLET 2001				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
Acte législatif adopté à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision				
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (04.07.2001)	Réf. docs 10611/01 PE-CONS 3646/01			Majorité qualifiée
2365ème Conseil Questions économiques et financières le 10 juillet 2001				
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'article 21 du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire	PE-CONS 3632/01			Majorité qualifiée
2367ème Conseil Affaires générales le 16 juillet 2001				
Décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie	10845/01	92/01, 93/01		Unanimité

JUILLET 2001				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2549/2000 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a)	9879/01		Majorité qualifiée	
Procédure écrite achevée le 19 juillet 2001				
Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale	PE-CONS 3628/1/01 REV 1 + REV 3 (it)	94/01	Majorité qualifiée	
2368ème Conseil Budget le 20 juillet 2001				
Directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil	9541/01 + COR 1 (es) + COR 2 (fr)	95/01, 96/01, 97/01, 98/01, 99/01, 100/01	Unanimité	
Rectificatif qui annule et remplace le texte du règlement (CE) n° 1116/2001 du Conseil du 5 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 3677/90 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (JO L 153 du 8.6.2001, p. 4)	10513/01		Majorité qualifiée	

JUILLET 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2369ème Conseil Agriculture le 23 juillet 2001			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans les secteurs de la viande bovine	10367/01 + COR 1 (fi)	101/01, 102/01, 103/01	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE, ainsi que le règlement (CE) n° 1638/98, en ce qui concerne la prolongation du régime d'aide et la stratégie de la qualité pour l'huile d'olive	10332/01 + COR 1 (el)	104/01, 105/01, 106/01	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon	10453/01		Majorité qualifiée
Décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire	8990/01 + COR 1 (fi)		Contre S Majorité qualifiée
Décision du Conseil modifiant la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets	10881/01 + COR 1 (fi)	107/01, 108/01, 109/01	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement	11074/01	110/01	Unanimité

DECLARATION 92/01**Déclaration de la Commission**

"La Commission déclare que la réduction, par le Conseil, du montant de la composante "don" de l'assistance macroéconomique en faveur de la RFY, qui est ramené à 75 millions d'euros alors que la Commission, appuyée par le Parlement, proposait un montant de 120 millions d'euros, risque de compromettre la viabilité de la balance des paiements de la RFY ainsi que son aptitude à assurer le service de la dette."

DECLARATION 93/01**Déclaration de la Commission**

"La Commission déclare que l'augmentation de la composante "prêt" de cette assistance, qui passe de 180 millions (montant proposé par la Commission), à 225 millions d'euros, réduit encore la marge disponible, déjà limitée, au titre de la réserve de garantie. Dans ces conditions, et eu égard au fait que cette marge sera également très limitée l'année prochaine, la Commission souligne que l'on ne saurait raisonnablement envisager de nouvelles initiatives prévoyant des montants supplémentaires substantiels sans une adaptation des paramètres du mécanisme du Fonds de garantie, une réduction du niveau de garantie accordé à la BEI au titre du mandat général pour les prêts consentis à l'extérieur, ou une révision des perspectives financières."

DECLARATION 94/01

Déclaration de la Commission

"En ce qui concerne la substance de la directive, la Commission souligne que les délais prévus pour son application pourraient différer de 10 ans le plein effet de l'harmonisation recherchée. Elle considère, comme elle a déjà eu l'occasion de la dire au moment de l'adoption par le Conseil de sa position commune, que les délais retenus dans cette directive sont exceptionnels et doivent le rester afin de préserver l'efficacité de l'action communautaire dans le cadre du marché intérieur.

En ce qui concerne la procédure relative à la publication de la présente déclaration, la Commission confirme sa position selon laquelle il lui appartient, notamment en tant que gardienne du Traité, d'exprimer son point de vue tout au long de la procédure législative, y compris lors des travaux du Comité de conciliation, et d'obtenir que ses éventuelles déclarations soient publiées au Journal Officiel en même temps que la directive. Par conséquent, elle réserve tous les moyens juridiques à sa disposition en cas de non-publication de la présente déclaration.

En tout état de cause, la Commission ne saurait accepter, d'un point de vue juridique, qu'une éventuelle décision du Conseil relative à la publication d'une déclaration au Journal Officiel soit prise à l'unanimité et non pas à la majorité simple conformément à la règle générale de l'art. 205, par. 1 du Traité.

Dans ces conditions, la Commission se réserve le droit de donner une publicité appropriée à la présente déclaration."

DECLARATION 95/01

Article 10

"Le Conseil demande à la Commission d'entreprendre une étude portant sur la nécessité d'adopter des mesures communes supplémentaires relatives au traitement des données à caractère personnel visé par la présente directive, compte tenu des mesures qui ont déjà été adoptées par les États membres en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de lui soumettre toute proposition appropriée."

DECLARATION 96/01

Article 12

"Les délégations allemande et autrichienne marquent leur accord sur l'article 12 à la condition que la CE ait compétence pour réglementer l'accès au marché de l'emploi des bénéficiaires de la protection temporaire."

DECLARATION 97/01

Article 15

"La délégation autrichienne déclare que dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres en vertu de l'article 15, elle limite le regroupement familial aux membres de la famille nucléaire qui ont besoin d'une protection. Les limites d'âge prévues dans la législation autrichienne sont applicables aux mineurs."

DECLARATION 98/01

Article 25

"Le Conseil souligne l'importance de la solidarité entre les États membres dans le cadre de la protection temporaire. Lorsqu'un État membre communique sa capacité d'accueil conformément à l'article 25, il indique qu'il est disposé à agir en conséquence. Il peut tenir compte du nombre de ressortissants de pays tiers qui ont déjà sollicité une protection internationale ou qui sont entrés récemment sur son territoire d'une autre manière.

Le Conseil rappelle le rôle du Fonds européen pour les réfugiés, consistant à appuyer les mesures prises au titre de la présente directive."

DECLARATION 99/01

Article 25

"Pour la délégation autrichienne, la solidarité communautaire prévue à l'article 25 de cette directive désigne une répartition égale entre tous les États membres des charges à assumer en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Par conséquent, en cas d'afflux massif, l'Autriche tiendra compte, pour indiquer sa capacité d'accueil en chiffres, du rapport entre le nombre de personnes à accueillir et la population autrichienne, en comparant le rapport entre ces mêmes données dans les autres États membres, afin que soit assuré un juste équilibre entre les efforts consentis par tous les États membres de l'Union.

La délégation autrichienne n'ignore pas que le Fonds européen pour les réfugiés a déjà décidé d'affecter des ressources communautaires à la protection temporaire. De ce fait, une suite concrète a été donnée au point 16 des conclusions du Conseil européen de Tampere, aux termes duquel il convient d'envisager de constituer, sous une forme ou sous une autre, une réserve financière destinée à la protection temporaire en cas d'afflux massifs de réfugiés. L'Autriche invite toutefois la Commission à évaluer les coûts des dernières crises et à se fonder sur cette évaluation dans la perspective d'une discussion sur l'octroi d'un soutien financier, allant au-delà du concours du Fonds européen pour les réfugiés, destiné aux États membres de l'Union particulièrement affectés, et pour l'évaluation prochaine de ce Fonds."

DECLARATION 100/01

Article 29

"Le Conseil convient que l'article 29, tel qu'il s'applique aux voies de recours exercées contre l'exclusion du bénéfice de la protection temporaire, ne limite pas le droit de l'État membre concerné de choisir, de manière discrétionnaire, les personnes qui sont admises sur son territoire au titre de la protection temporaire dans le cadre d'un programme tel qu'un programme d'évacuation humanitaire.

En ce qui concerne le champ d'application de l'article 15, il est convenu qu'il ne peut être exercé de recours contre le refus d'un État membre d'autoriser le regroupement familial que si un membre de la famille bénéficiant de la protection temporaire est déjà présent dans l'État membre."

DECLARATION 101/01

Ad Article 1er, paragraphe 2

"Le Conseil et la Commission confirment que la réduction des plafonds régionaux pour la prime spéciale est limitée aux années 2002 et 2003."

DECLARATION 102/01

Ad Article 1er, paragraphe 3

"S'agissant de la possibilité de changer ou d'abroger la limite de 90 têtes pour la prime spéciale, sur la base de critères objectifs fixés aux fins de développement rural, le Conseil et la Commission confirment qu'il appartient aux États membres d'établir si les conditions environnementales et d'emploi sont dûment prises en compte."

DECLARATION 103/01

Ad Article 1er, paragraphe 10

"La délégation irlandaise attire l'attention sur l'importance de la production de viande bovine en Irlande et notamment son taux très élevé d'auto-suffisance. La Commission gérera le marché de la viande bovine de près durant le second semestre de 2001 et utilisera le mécanisme de l'intervention en cas de besoin, en particulier pour éviter des chutes excessives de prix. Toutefois, les achats à l'intervention seront limités aux quantités strictement nécessaire pour la gestion du marché."

DECLARATION 104/01

Déclaration du Conseil

"Le Conseil estime qu'il est possible d'autoriser un auxiliaire technologique à condition

- que son action soit exclusivement physique,
- que son niveau de résidus soit nul et
- qu'il n'altère pas l'huile d'olive.

Dans ce contexte, seul le talc de qualité alimentaire tel que prévu à l'annexe de la directive (CE) n° 2001/30, peut être utilisé comme auxiliaire."

DECLARATION 105/01

Déclaration de la Commission

"Dans ses propositions pour un nouveau régime d'huile d'olive, la Commission tiendra pleinement en compte le cadre financier convenu par le Conseil européen de Berlin."

DECLARATION 106/01

Déclaration de la délégation grecque

"La délégation grecque estime que la possibilité de mettre sur le marché des mélanges d'huiles de graines et d'huiles d'olive risque de donner lieu à de nombreux phénomènes de fraude et d'induire le consommateur en erreur.

Au cas où une telle mesure serait prise, cela porterait préjudice à l'huile d'olive et nuirait à la bonne réputation dont elle jouit.

La Grèce poursuivra ses efforts visant à convaincre les instances compétentes de la nécessité d'interdire la mise sur le marché de ces mélanges. Toutefois, là où la mise sur le marché est autorisée, celle-ci devrait être accompagnée de mesures rigoureuses de protection contre la fraude et contre toute tentative d'induire le consommateur en erreur. La teneur en huile d'olive des mélanges doit, en toute circonstance, être supérieure au seuil de sensibilité des méthodes d'analyse chimique utilisées habituellement et non au seuil de sensibilité des méthodes utilisées à des fins de recherche."

DECLARATION 107/01

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare que, eu égard à la note de bas de page concernant la ligne 17 06 05 "matériaux de construction contenant de l'amiante", les États membres, s'ils reportent l'entrée en vigueur au-delà du 16 juillet 2002, commettront une infraction par rapport à la législation communautaire."

DECLARATION 108/01

Déclaration de la Commission

"La classification comme déchets dangereux des matériaux relevant de la ligne 17 06 05 "matériaux de construction contenant de l'amiante" n'est pas fonction des options possibles en ce qui concerne la gestion de ces déchets mais bien des caractéristiques qui en font des matériaux intrinsèquement dangereux.

Outre la question de la classification de ces déchets, les aspects spécifiques relatifs à la manière appropriée de les traiter et de les éliminer doivent être définis à la lumière de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 sur la mise en décharge des déchets. La Commission, aidée par le comité institué en vertu de l'article 16 de la directive 1999/31/CE, veillera à ce que les mesures appropriées soient prises pour régler les questions spécifiques liées à l'élimination des matériaux de construction contenant de l'amiante."

DECLARATION 109/01

Déclaration des délégations allemande, hellénique, espagnole, française, italienne, portugaise et autrichienne

"Les délégations allemande, hellénique, espagnole, française, italienne, portugaise et autrichienne, à l'issue de l'adoption de la décision du Conseil modifiant la Décision de la Commission 2000/532/CE relative à la liste des déchets,

sur la procédure,

regrettent que la Commission n'ait pas à ce jour, deux ans après l'adoption de la décision "comitologie" de juin 1999, proposé une adaptation de l'article 18 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets,

déplorent que contrairement à l'esprit de sa déclaration de juin 1999 à l'occasion de l'adoption de la décision "comitologie", elle aille à l'encontre d'une position prépondérante du Conseil,

demandent à la Commission de veiller à l'avenir au respect des engagements pris à l'occasion de l'adoption de la décision comitologie,

sur le fond,

- prennent note des déclarations de la Commission,
- prennent acte de sa volonté de veiller, en proposant les modifications nécessaires dans le cadre de la directive "décharge", à ce que le classement des matériaux de construction contenant de l'amiante se traduise en termes de gestion des déchets par des mesures adaptées aux risques posés à l'environnement et à la santé,
- prennent acte du fait que dans l'attente de l'adoption de mesures harmonisées en la matière, les mesures nationales continueront de s'appliquer."

DECLARATION 110/01

Déclaration commune du Conseil et de la Commission sur la portée institutionnelle des règlements concernant la lutte contre les mines antipersonnel

"Le Conseil et la Commission confirment que l'adoption du présent règlement n'empêchera pas l'Union européenne de prendre des mesures pour lutter contre les mines terrestres antipersonnel dans le cadre du Titre V du traité sur l'Union européenne, pour autant que de telles mesures poursuivent les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune et soient conformes à l'article 47 du TUE."

JUILLET 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2365ème Conseil Questions économiques et financières le 10 juillet 2001 Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période allant du 28 février 2001 au 27 février 2004, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores Doc. 8527/01 2366ème Conseil Justice, Affaires intérieures et Sécurité civile le 13 juillet 2001 Résolution du Conseil sur le rôle de l'éducation et de la formation dans les politiques liées à l'emploi Doc. 9328/01 + REV 1 (pt) + COR 1 (pt) Résolution du Conseil sur le eLearning Doc. 9329/01 + REV 2 (pt) + COR 1 (pt) Conclusions du Conseil concernant le suivi du rapport sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation do. 9327/01 + COR 1 (da) + COR 2 (fi) + COR 3 (nl) + REV 1 (pt) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE Doc. 7598/01 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (fr) Décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne de l'amendement des dispositions commerciales du traité sur la charte de l'énergie Doc. 9768/01	

JUILLET 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2367ème Conseil Affaires générales le 16 juillet 2001	
Décision du Conseil abrogeant la décision 1999/74/PESC du Conseil relative à la mise en œuvre de l'action commune 97/288/PESC concernant le financement d'un système de communication pour tous les membres du Groupe des fournisseurs nucléaires qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne Doc. 10509/01 + COR 1 (pt)	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne l'utilisation du SEC 95 dans la détermination des contributions financières des États membres à la ressource propre fondée sur la TVA Doc. 8793/01 + ADD 1	
Convention monétaire entre la République italienne, au nom de la Communauté européenne, et la République de Saint-Marin Doc. 10622/01	
Règlement du Conseil clôturant le réexamen intermédiaire et modifiant, en ce qui concerne le producteur-exportateur thaïlandais, le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 423/97 sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables originaires, notamment, de Thaïlande Doc. 10467/01	
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège Doc. 10350/01	
Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i) originaires de la République populaire de Chine Doc. 10376/01	

JUILLET 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2368ème Conseil Budget le 20 juillet 2001	
Action commune relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne Doc. 10732/01	
Action commune relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne Doc. 10733/01 + COR 1 (fi)	
2369ème Conseil Agriculture le 23 juillet 2001	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne Doc. 9919/01 + COR 1 (fr) + COR 2 (sv) + COR 3 (nl) + COR 4 (fi) + ADD 1	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail Doc. 9848/01 + COR 1 (nl) + COR 2 (en) + COR 3 (sv) + COR 4 (fi) + ADD 1	
Résolution du Conseil relative à un échange d'informations et d'expériences concernant la situation des artistes de profession dans la perspective de l'élargissement de l'UE Doc. 10330/01 + COR 1 (sv) + COR 2 (nl) + COR 3 (fr)	
Conclusions du Conseil sur le rapport d'évaluation de la Commission concernant l'application de la recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine Doc. 10331/01 + COR 1 (sv) + COR 2 (fr) + COR 3 (el)	

JUILLET 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions Doc. 10775/01 Position commune du Conseil sur la lutte contre la prolifération des missiles balistiques Doc. 10840/01 + COR 1 (fi) + REV 1 (sv) Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Estonie mettant fin au protocole n°1 relatif aux produits textiles et d'habillement de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part Doc. 10641/01 + COR 1 (it) Procédure écrite achevée le 26 juillet 2001 Action commune du Conseil concernant une contribution de l'Union européenne destinée à renforcer la capacité des autorités géorgiennes à appuyer et protéger la mission d'observation de l'OSCE à la frontière entre la République de Géorgie et la République tchétchène de la Fédération de Russie Doc. 10286/01 + REV 1 (fi) Procédure écrite achevée le 31 juillet 2001 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2001-2006) Doc. 10222/01 + COR 1 (sv) + REV 1 (fr,it,nl,pt) + REV 2 (fi) + REV 2 COR 1 (fi) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (sv)	